

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M&S RECYCLAGE - Miramont de Guyenne

Le Trel
47800 Lavergne

Références : OD/Ubd24-47/2025/009

Code AIOT : 0003103441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement M&S RECYCLAGE - Miramont de Guyenne implanté 42 rue du Château d'eau 47800 Miramont-de-Guyenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à des plaintes du voisinage et de la mairie de Miramont de Guyenne. Cette inspection s'est complétée en 2024 lors d'une opération territoire propre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M&S RECYCLAGE - Miramont de Guyenne
- 42 rue du Château d'eau 47800 Miramont-de-Guyenne
- Code AIOT : 0003103441

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé dans le centre de Miramont de Guyenne, au bord du ruisseau la Dourdenne. Il est constitué de deux parcelles et d'un bâtiment pour une surface totale de 2 168 m². Les stockages pour l'essentiel de déchets métalliques sont réalisés sur l'ensemble des surfaces.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La vérification spécifique et détaillée des prescriptions issues d'arrêtés ministériels relatifs aux activités exercées sur le site n'apporte pas de plus value particulière à l'inspection. Globalement aucune disposition ne sont prises pour assurer la gestion des eaux du site (étanchéité, rétention, traitement), la limitation du bruit, la prise en compte du risque incendie, etc...

Ainsi, les prescriptions associées aux rubriques pour lequel le site était déclaré n'étant pas respectées, celles pour le régime de l'autorisation et de l'enregistrement découvert lors de l'inspection, ne le sont pas davantage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'une ICPE	Code de l'environnement du 19/11/2019, article L511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 19/11/2019, article L511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/11/2019, article L541-22	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
4	Protection des ressources en eau	Code de l'environnement du 19/11/2019, article L216-6	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exerce ses activités sans l'autorisation ni l'enregistrement requis pour les activités contrôlées le jour de l'inspection.

En 2024, l'inspection d'un autre site a permis de vérifier le déménagement de l'activité de ce site vers le nouveau terrain prévu en 2019 (objet d'un autre rapport d'inspection). Il ne reste aujourd'hui sur le site rue du Château que des tubes correspondants a priori à des mats d'éolienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2019, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, gestions de déchets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre (<i>ICPE</i>) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site comporte un ensemble de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage, de bouteilles de gaz, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de véhicules qui relève de l'autorisation pour différentes rubriques au titre de l'article L511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant soit titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE. L'ensemble est stocké en extérieur sans précaution, des traces au sol indiquent une pollution aux hydrocarbures. L'exploitant n'effectue pas de démontage de pièces de véhicules en vue de leur revente. D'autres activités que celles définies dans la preuve de dépôt A-8-DF7OH9DRR du 8/01/2018 au titre de la déclaration ICPE pour les rubriques 2713 et 2711 sont réalisées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2019, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement et régime des ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'activité du site est déclarée aux rubriques 2711-2 et 2713-2 au régime de la déclaration pour un

volume inférieur à 500m³ pour la première rubrique et 999 m² pour la seconde.

Le volume de tri-transit-regroupement de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) correspondant à la rubrique 2711 présent sur le site est conforme au maximum de 1000m³ prévu par ce régime.

La surface de tri-transit-regroupement de métaux et déchets de métaux correspondant à la rubrique 2713 présente sur le site est supérieure aux 1000m² prévus par ce régime. Elle représente une surface cumulée supérieur à 1500m² sur les 2168 m² que compte le site. Ce qui classe le site à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1.

Sont présents sur le site des véhicules hors d'usage (VHU), ils ne sont pas pris en charge conformément au cahier des charges défini par l'agrément. La surface cumulée de ces VHU est supérieure à 100m². Ce qui classe le site à la rubrique 2712-1 soumis au régime de l'enregistrement, de plus l'exploitant n'a pas l'agrément au titre des ICPE pour la prise en charge de ces véhicules.

Il est également constaté sur le site une quantité très importante de bouteilles de gaz (vides ou partiellement vides). Ces déchets sont des déchets dangereux, leur quantité cumulée est supérieur à 1 tonne ce qui classe le site à autorisation au titre de la rubrique 2718-1 pour du tri-transit-regroupement de déchets dangereux.

Le site est ainsi finalement soumis au régime de l'autorisation avec une rubrique à enregistrement. L'exploitant n'a pas cette autorisation au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2019, article L541-22

Thème(s) : Situation administrative, installations de traitement de déchets

Prescription contrôlée :

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant prends en charge des VHU sans être titulaire de l'agrément à ce titre, et sans respecter le cahier des charges propre aux opérations et modes opératoires de dépollution des véhicules

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2019, article L216-6

Thème(s) : Risques chroniques, écoulement des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,...), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau (...)
Constats : L'exploitant qui stocke des moteurs ou pièces graisseuses, ainsi que l'absence de prise en charge conforme des VHU, notamment sans les dépolluer, conduit à des écoulement d'hydrocarbures à même le sol, dont l'exutoire, en l'absence de rétention et de surface étanche ainsi que de traitement, aboutissent au ruisseau "La Dourdène" en limite aval du site .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois